



**Arrêté préfectoral du 19 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012298 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012298 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques d'élevage de 6,3 MWc¹ au lieu-dit « Mangon » dans la commune de Dienne (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la création d'ombrières agrivoltaïques d'élevage pour bovins (vaches allaitantes de race Limousine) d'une puissance de 6,3 MWc sur une emprise clôturée d'environ 9,2 ha et d'une emprise au sol des panneaux d'environ 24 651m² ; intégrant un poste de transformation et un poste de livraison d'une emprise au sol d'environ 33m² ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- l'évitement de la mare, des boisements et des haies présents sur la parcelle,
- la pose de passage à petite faune sur les clôtures à minima tous les 200 mètres,
- le maintien de la couverture végétalisée au sol et la création d'une haie sur la partie Ouest afin de faciliter l'insertion paysagère de la centrale ;
- l'entretien par pâturages bovins et/ou par fauche mécanique ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Vallées du Clain approuvé le 8 janvier 2025,
- sur une parcelle longée au Sud par une haie identifiée au L 151-23 du Code de l'urbanisme²,
- à proximité immédiate d'élément de la trame verte et bleue du SCOT du Seuil du Poitou (mares, bois et forêts),
- sur un secteur concerné par des Obligations légales de Débroussaillage (OLD),
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux³,
- en zone d'exposition forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas l'équivalence en émissions de CO₂ que le projet permettrait d'éviter ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte :

- la fabrication des panneaux solaires,
- le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre⁴ ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité; qu'il a été procédé le 11 décembre 2025 à une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humide à l'échelle de la zone d'implantation potentielle sur la base du critère pédologique ;

Étant précisé que 24 sondages pédologiques couvrant 14,3 ha ont été réalisés et ont conduit à l'identification d'une zone humide couvrant environ 4,18 ha soit 29 % de la surface totale du site d'étude ; que ladite zone humide identifiée est évitée dans le présent projet ;

Considérant que le projet évite les deux mares situées à proximité immédiate (au Nord et au Sud) conformément aux prescriptions du PLUi ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter l'éclairage nocturne, à réaliser les travaux de préparation du site, de construction du réseau électrique et de mise en œuvre de l'installation entre le 1^{er} octobre et le 30 mars, ce qui aurait moins d'impact sur la faune ; à limiter l'envoi des déchets par la mise en place d'un stockage dans des contenants bâchés ; à baliser pour permettre le strict respect des zones d'emprise des travaux et éviter toute pollution ou destruction des zones hu-

2 L'application de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme amène à identifier dans le PLU notamment les « sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »

3 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

4 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

mides ; à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ; étant précisé qu'il est recommandé d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol ;

Étant attendu de compléter la séquence évitement-réduction par une ou des mesures dédiées à la prise en compte de la possible présence d'amphibiens, au regard du réseau de haies, mares et zones humides existant dans et autour du site du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents, etc) ;

Considérant qu'un tronçon d'eau pluviale traverse le site sur la partie Nord/Ouest, que ce tronçon est pris en compte dans le projet et qu'en découle une absence de panneaux sur le tracé ; que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que le pétitionnaire s'engage à recycler 95 % des équipements selon les filières approuvées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer, préalablement avant toute opération de démantèlement et d'excavation du sol, de l'absence de toute trace de pollution résiduelle, en évaluant par exemple la nécessité de réaliser une étude de sol, et en fonction des résultats, d'engager toute mesure nécessaire afin de garantir l'absence de pollution résiduelle au droit de l'enveloppe du projet et la compatibilité de ce dernier avec les usages autorisés, conformément à la réglementation applicable en matière de sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les incendies, le pétitionnaire indique mettre en place une clôture en grillage soudé de 2 mètres de hauteur établit en périphérie du projet, comprenant des passages à faune tous les 200 mètres ; une citerne de 120m³ clôturée et une piste de 5 m de largeur et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ceinturant le parc ;

Étant recommandé de consolider les passages à faune tous les 200 mètres par une surélévation de la clôture de 30 centimètres pour produire un meilleur résultat ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ; qu'une vigilance particulière doit être portée à tout volume d'eau stagnante, même faible, qui peut être propice au développement du moustique tigre ;

Considérant que la mise en œuvre du projet implique des affouillements et autres opérations ayant pour effet de retourner et mélanger les terres et/ou de mettre à nu le sol, florissant l'apparition et le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et dispositifs permettant d'éviter toute dissémination et prolifération de ces dernières, telles que notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise pour laquelle son fort pouvoir allergisant constitue une problématique de santé publique ; que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Vienne devront être respectées ; étant rappelé qu'en cas de détection d'un plant d'ambroisie, il est nécessaire de réaliser un signalement sur l'application mobile dédiée ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'« ombrières » pour élevage du projet annoncée dans son dossier, de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques d'élevage de 6,3MWc⁵ au lieu-dit « Mangon » dans la commune de Dienne (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 19 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

⁵ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁶. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

6 Sauf conditions dérogatoires